

Délai d'opposition: 30 septembre 1971

Arrêté fédéral
autorisant le Conseil fédéral à adhérer aux amendements
de la Convention internationale de 1960
pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

(Du 23 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 2, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1970 ¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer aux amendements des règles contenues dans les annexes à la convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et qui sont communiqués pour approbation aux gouvernements contractants par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

Article 2

¹ Le présent arrêté sera publié conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, dont la validité est limitée à quinze ans.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 23 juin 1971

Le président, Weber

Le secrétaire, Hufschmid

¹⁾ FF 1970 II 1575



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 23 juin 1971

Le président, Theus

Le secrétaire, Sauvant

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 juin 1971

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

19557

Date de la publication: 2 juillet 1971

Délai d'opposition: 30 septembre 1971